

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : ( /03/2019

7EME CHAMBRE 4

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le : MARS DEUX  
MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame TRICOCHÉ Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETIT Adeline, greffière,

en présence de Monsieur MAMERI Karim, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS



a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à \_\_\_\_\_ (1  
(VAL D'OISE)), le \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.60 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ l'ordonnance pénale en date du 13 novembre 2018 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise - Président ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de recevoir quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite \_\_\_\_\_ car il apparaît que deux éthylomètres ont été utilisés et il n'est pas établi formellement avec lequel la mesure a été effectuée et l'état d'ivresse manifeste au vu des mentions du procès-verbal de saisine apparaît insuffisamment caractérisé ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_

Déclare recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ D ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 novembre 2018 à l'encontre de \_\_\_\_\_ et statuant à nouveau ;

**Reçoit l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;**

**Relaxe \_\_\_\_\_ pour les faits de :**  
**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;**  
**CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME**  
**(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le \_\_\_\_\_**  
**NE**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LA PRESIDENTE